

BGer 9C_154/2022 vom 14. April 2022

Bundesgericht, 2022-04-14, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/bger_9C_154_2022

FR: TF 9C_154/2022 du 14 avril 2022

IT: TF 9C_154/2022 del 14 aprile 2022

Volltext

Bundesgericht

Tribunal fédéral

Tribunale federale

Tribunal federal

9C_154/2022

Ordonnance du 14 avril 2022

Ile Cour de droit social

Composition

M. le Juge fédéral Parrino, Président.

Greffier : M. Bleicker.

Participants à la procédure

Office de l'assurance-invalidité pour le canton de Vaud,

avenue du Général-Guisan 8, 1800 Vevey,

recourant,

contre

A. _____,

représenté par Me Olivier Carré, avocat,

intimé.

Objet

Assurance-invalidité (retrait du recours),

recours contre l'arrêt du Tribunal cantonal du canton de Vaud du 4 mars 2019 (AI 17/19 - 65/2019).

Vu :

la lettre du 24 mars 2022 par laquelle l'Office de l'assurance-invalidité pour le canton de Vaud a déclaré retirer le recours interjeté le 15 mars 2022 contre l'arrêt du Tribunal cantonal du canton de Vaud, Cour des assurances sociales, du 4 mars 2019,

considérant :

que la cause doit être rayée du rôle en application des art. 32 al. 2 et 71 LTF , en relation avec l' art. 73 al. 1 PCF ,

que, suivant l' art. 66 al. 2 LTF , il sied de statuer sans frais,

par ces motifs, le Président ordonne :

1.

La cause est rayée du rôle par suite de retrait du recours.

2.

Il n'est pas perçu de frais judiciaires.

3.

Il n'est pas alloué de dépens.

4.

La présente ordonnance est communiquée aux parties, au Tribunal cantonal du canton de Vaud, Cour des assurances sociales, et à l'Office fédéral des assurances sociales.

Lucerne, le 14 avril 2022

Au nom de la IIe Cour de droit social

du Tribunal fédéral suisse

Le Président : Parrino

Le Greffier : Bleicker

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.